

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 32

Réunion Restreinte du : Mercredi 10 Mai 2023

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du CD Mme Cathy DARDON

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen du dossier inscrit à l'ordre du jour

DOSSIER EN INSTANCE

* N° 290 – GARDIA CLUB 21 / SC DRAGUIGNAN 21, Coupe du Var U16 du 07.05.2023.

Réserves confirmées de SC DRAGUIGNAN sur la participation et/ou la qualification de 4 joueurs du GARDIA CLUB susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves du SC DRAGUIGNAN recevables en la forme,

Vu P.V. N° 3 du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée,

Attendu :

- que le joueur SYLLA Yanis du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2547160112 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2023,
- que le joueur OLIBERO Romain du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2547450466 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2023,



District du Var de Football



- que le joueur ALLAMANDI Fabio du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2548373201 munie du cachet « mutation » Jusqu'au 11.07.2023,
- que le joueur MICHALLET Hugo du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2546987460 munie du cachet « mutation » jusqu'au 02.07.2023,
- que le joueur DIOSON Zephir du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2547537055 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2023,
- que le joueur COJEAN Erwan du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2546948129 munie du cachet « mutation » jusqu'au 11.07.2023,
- que le joueur LEULIER Julien du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2546548057 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2023,
- que le joueur SAULI Andréa du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U16 / Libre n° 2547394655 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2023,
- que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux autorisé le GARDIA CLUB à utiliser, pour la saison en cours « dans son équipe engagée en championnat Régional 2 U16, 4 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence mutation, en application des dispositions de l'Article 164 des R.G. (P.V. N° 3 Comité de Direction de la Ligue),
- qu'en inscrivant 8 joueurs mutés sur la feuille de match, le club du GARDIA CLUB n'était donc pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.*Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion Lundi 15 Mai 2023

> Le Président : Yves SAEZ La Déléguée du CD : Cathy DARDON